

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 64(4) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows

1. The minimum assessment shall be \$150.00.
2. Board Order 1993/07 is revoked.
3. This Order shall come into force January 1, 2007.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 15 June 2006.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 64(4) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne :

1. La cotisation minimale est de 150,00 \$.
2. L'ordonnance 1993/07 de la Commission est abrogée.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 juin 2006.

Président